

Compte-rendu du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles

Séance du vendredi 29 mai 2019 à 20h30

Date de la convocation : jeudi 23 mai 2019

Le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Maxime PETITJEAN, Maire, en **séance ordinaire**.

Noms	Présents	Excusés	Excusés/ représentés	Absents
Maxime PETITJEAN	X			
Jean-Pierre GALLI	X			
Chantal MARINOT	X			
Béatrice CHARCONNET	X			
Baptiste DEVELET	X			
Michel GAILLARD	X			
Sylvie BADEY				X
Michel GOMES	X			
Pierre NAGLOO	X			
Virginie PETITJEAN	X			
Pierre VIRICEL		X		

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour.

Chantal Marinot est nommée secrétaire de séance.

Décision modificative - N°01/2019

Monsieur Le Maire annonce une erreur sur le budget suite à une mauvaise affectation de résultat. Il y a donc un remaniement de budget à effectuer de 28 106.42 € sous forme de décision modificative.

Le Maire explique ce remaniement nécessaire et propose donc des diminutions dans certains chapitres.

Le conseil municipal, après débat, approuve les modifications.

Recettes Désignation	Recettes		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
615221 : Bâtiments publics	500.00 €			
615228 : Autres bâtiments	1 000.00 €			
615231 : Voirie	1 000.00 €			
DTAL D 011 : Charges à caractère général	2 500.00 €			
022 : Dépenses imprévues Fonct	1 000.00 €			
DTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	1 000.00 €			
023 : Virement section investissement	24 606.42 €			
DTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.	24 606.42 €			
002 : Excédent antérieur reporté fonct			28 106.42 €	
DTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonct			28 106.42 €	
Total	28 106.42 €		28 106.42 €	
INVESTISSEMENT				
001 : Solde d'exécution d'inv. reporté		22 063.00 €		
DTAL D 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté		22 063.00 €		
020 : Dépenses imprévues Invest	1 000.00 €			
DTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	1 000.00 €			
2184 : Mobilier	664.57 €			
2188 : Autres immo corporelles	1 500.00 €			
DTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 164.57 €			
2313 : Immos en cours-constructions	13 551.69 €			
2315 : Immos en cours-inst.techn.	19 424.00 €			
DTAL D 23 : Immobilisations en cours	32 975.69 €			
021 : Virement de la section de fonct			24 606.26 €	
DTAL R 021 : Virement de la section de fonct.			24 606.26 €	
1068 : Excédents de fonctionnement				22 029.00 €
DTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves				22 029.00 €
13241 : Subv communes du GFP			6 000.00 €	
13258 : Subv des autres groupements			12 700.00 €	
DTAL R 13 : Subventions d'investissement			18 700.00 €	
Total	36 140.26 €	22 063.00 €	43 306.26 €	22 029.00 €
Total Général		-42 183.68 €		-49 383.68 €

Délibération tableau des effectifs - N°12/2019

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la nomination stagiaire de l'agent technique en CDD, le tableau des emplois permanents au 1^{er} juin sera le suivant :

LIBELLE EMPLOI	GRADE	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Agent technique (entretien et espaces verts)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
Agent technique (entretien et espaces verts)	Adjoint technique	1	0	TNC (21h/35h)
Agent administratif	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	0	TNC (17,5h/35h)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 01/06/2019**,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint-Gilles.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Délibération changement statuts du SIVOS - N°13/2019

Vu la délibération du comité SIVOS de Chagny en date du 19 mars 2019 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du SIVOS,

Considérant que les membres du SIVOS de Chagny disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse,

Considérant la proposition de modifications des statuts du SIVOS ci-dessous

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

De valider et d'adopter le projet de modification des statuts du SIVOS exposé ci-dessous :

STATUTS DU SIVOS DU 10 NOVEMBRE 1989 :

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L163-1 à L163-18 du Code des communes et conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après désignées, il est formé entre les communes de :

ALUZE, BOUZERON, CHAGNY, CHAMILLY, CHASSEY-LE-CAMP, CHAUDENAY, CHEILLY-LES-MARANGES, DEMIGNY, DEZIZE-LES-MARANGES, FONTAINES, GEANGES, PARIS-L'HOPITAL, REMIGNY, RULLY, SAINT-GILLES, SAINT LOUP DE LA SALLE, ET SAMPIGNY-LES-MARANGES (Saône-et-Loire), CORPEAU, EBATY, PULIGNY-MONTRACHET, CHASSAGNE-MONTRACHET, SAINT-AUBIN, SANTENAY (Côte d'Or)

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHAGNY

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet le règlement :

- De la participation des communes qui le constituent aux dépenses de fonctionnement des collèges de Saône et Loire.
- De la participation des communes qui le constituent aux dépenses d'investissement du collège de CHAGNY.
- De la participation des communes qui le constituent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des autres collèges fréquentés par des élèves domiciliés dans une commune adhérente au syndicat.
- Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du complexe sportif évolutif couvert (COSEC) et du terrain de sport attenant à celui-ci.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHAGNY. Le comité du syndicat peut se réunir dans toutes les communes membres.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat, à raison de deux délégués par commune.

Les conseils municipaux pourront en outre désigner deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Trois vices présidents
- Un secrétaire
- Et d'un nombre de membres ordinaires fixé par le comité au cours de sa première réunion qui suit le renouvellement général des conseils municipaux

ARTICLE 7

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances le justifient.

ARTICLE 8

Toutes les règles relatives au fonctionnement du syndicat, aux attributions du comité, du bureau et du président, sont celles prévues par les articles L 163-1 à L163-18 du code des communes et de toute éventuelle codification ultérieure des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration communale

ARTICLE 9

Le comité pourra donner délégation au président et au bureau pour le règlement de certaines affaires. Cette délégation fera l'objet d'une délibération du comité.

ARTICLE 10

La contribution ordinaire des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera fixée chaque année par délibération du comité, lors du vote du budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 11

La participation des communes associées est fixée ainsi qu'il suit :

- Dépenses de fonctionnement des collèges : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune associée fréquentant un collège ;

NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE 2019 :

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L5212-1 à L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après désignées, **il est formé entre les communes de :**

ALUZE, BOUZERON, CHAMILLY, CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, DEMIGNY, FONTAINES, REMIGNY, RULLY, SAINT-GILLES, SAINT-LOUP-GEANGES ET SAMPIGNY-LES-MARANGES.

Mais également, par la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud par représentation substitution des communes de :

CHAGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUDENAY, CORPEAU, DEZIZE-LES-MARANGES, EBATY, PARIS-L'HOPITAL, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-AUBIN ET SANTENAY.

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DE CHAGNY

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion administrative, technique et financière d'un bâtiment comprenant un COSEC, d'une salle de gymnastique, dont la vocation est la pratique sportive des élèves du Collège Louise Michel.

Des associations sportives peuvent également occuper ce complexe sportif sur accord du Président.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHAGNY. Le comité du syndicat peut se réunir dans toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat, à raison de deux délégués par commune.

L'intercommunalité compétente désigne les élus par représentation substitution des communes.

Les conseils municipaux et communautaires pourront en outre désigner deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vices présidents
- Un secrétaire
- Et d'un nombre de membres ordinaires fixé par le comité au cours de sa première réunion qui suit le renouvellement général des conseils.

ARTICLE 7

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances le justifient.

ARTICLE 8

Toutes les règles relatives au fonctionnement du syndicat, aux attributions du comité, du bureau et du président, sont celles prévues par les articles L5212-1 à L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de toute éventuelle codification ultérieure des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration communale.

ARTICLE 9

Le comité pourra donner délégation au président et au bureau pour le règlement de certaines affaires. Cette délégation fera l'objet d'une délibération du comité (article L5211-10 du CGCT).

ARTICLE 10

La contribution ordinaire des membres du Syndicat Mixte aux dépenses de fonctionnement sera fixée chaque année par délibération du comité, lors du vote du budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 11

La participation des communes associées et de la communauté d'agglomération est fixée ainsi qu'il suit :

<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de fonctionnement du complexe sportif évolutif couvert (COSEC) et du terrain de sport attenant : au prorata du nombre d'élèves des communes associées ou non dont un enfant au moins fréquente le collège de CHAGNY. Dépenses d'investissement des collèges et annuités d'emprunt : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (le chiffre de la population pris en considération étant celui résultant du dernier recensement général officiel). <p>Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les annuités correspondant aux emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1978 pour le financement des travaux de construction du COSEC, 51% de ces annuités sont à la charge de la seule ville de CHAGNY et 49% sont répartis entre les autres communes associées, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles.</p> <p>ARTICLE 12 Les communes adhérentes devront obligatoirement prévoir à leur budget primitif : D'une part, le montant de leur contribution aux charges du SIVOS D'autre part, le montant prévisionnel de leur participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges, du COSEC et de ses installations sportives annexes</p> <p>ARTICLE 13 Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur de la commune de CHAGNY.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de fonctionnement du complexe sportif évolutif couvert (COSEC) et du terrain de sport attenant : au prorata du nombre d'élèves des membres associés dont un enfant au moins fréquente le collège de CHAGNY. Dépenses de fonctionnement de la salle de gymnastique au prorata du nombre d'élèves des membres associés dont un enfant au moins fréquente le collège de CHAGNY. Dépenses des annuités d'emprunt : au prorata du nombre d'habitants de chaque membre (le chiffre de la population pris en considération étant celui résultant du dernier recensement général officiel sur la population totale). <p>ARTICLE 12 Les membres devront obligatoirement prévoir à leur budget primitif, le montant de leurs contributions aux charges du syndicat mixte.</p> <p>ARTICLE 13 Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le receveur de la commune de CHAGNY.</p> <p>ARTICLE 14 La procédure de retrait de droit commun d'un membre du syndicat mixte est organisée par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).</p>
--	---

Information changement de prestataire dématérialisation des actes

E Bourgogne change de prestataire. Un avenant à la Convention avec la Préfecture doit donc être signé par le Maire.

Suite à la délibération 03-2019 du 08/02/2019, Monsieur le Maire est autorisé à signer les avenants.

Un avenant signalant l'utilisation du dispositif S2LOW va donc être signé.

Débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalons

Monsieur le Maire présente le rapport relatif au débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalons :

COMMUNE DE SAINT-GILLES
RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/05/2019
Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalons
Débat sur les orientations générales

Rappel du contexte :

Le Grand Chalons élabore son premier RLPi prescrit par délibération du 12 février 2015.

La procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les 38 communes membres (37 depuis la fusion des communes de Fragnes et La Loyère) pour l'élaboration du RLPi. La gouvernance s'est structurée autour des cinq secteurs géographiques suivants, tels qu'identifiés dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi :

- *le Centre urbain ;*
- *la Plaine Nord ;*
- *la Plaine Sud ;*
- *la Bresse chalonnaise ;*
- *la Côte chalonnaise.*

Cinq réunions ont été organisées (une par secteur) au mois de septembre 2015. Elles ont permis aux élus de partager le diagnostic et les enjeux en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes pour le territoire de l'Agglomération.

Le diagnostic finalisé et les premières orientations ont été présentés lors du Conseil des Maires du 30 janvier 2016. Les orientations retenues ont été présentées lors de la séance du Conseil des Maires en date du 30 avril 2016. Ces orientations générales ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 12 mai 2016.

La procédure de RLPi a été suspendue jusqu'à l'approbation du PLUi par le Conseil communautaire le 18 octobre 2018.

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres, notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis. Il a choisi de faire évoluer les modalités de collaboration et de les appliquer aux 51 communes membres.

Comme cela avait été le cas pour les 5 autres secteurs, les résultats du diagnostic ont été présentés aux élus du secteur Vallée de la Dheune, élargi à la commune de Saint-Loup-Géanges, le 30 janvier 2019. Le diagnostic et les orientations ont fait l'objet d'une restitution lors du Conseil des Maires du 23 mars 2019 et d'un débat au sein du Conseil communautaire le 2 avril 2019.

Le diagnostic établi par les services de l'agglomération fait état de plusieurs points noirs, concernant notamment les entrées d'agglomération et les zones d'activités où se concentrent des dispositifs très disparates, l'absence d'intégration paysagère de certaines publicités et enseignes, la multiplication des préenseignes dérogatoires hors agglomération. Par ailleurs, cet état des lieux a permis d'identifier les secteurs d'enjeux suivants :

- les centres-villes et les centres-bourgs des communes ;
- les entrées d'agglomération et les voies structurantes ;
- les zones d'activités ;
- les espaces naturels et les voies navigables ;
- le secteur UNESCO.

La concertation a redémarré en janvier et février 2019 par quatre réunions d'échanges conviant différents acteurs concernés (associations de protection de l'environnement et du patrimoine, organisations professionnelles, afficheurs, chambres consulaires et services de l'Etat) et se poursuivra tout au long de l'année.

L'arrêt du projet de RLPi est prévu en décembre 2019 et son approbation fin 2020.

Le RLPi approuvé se substituera alors aux cinq Règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants (Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel) et s'appliquera aux communes non dotées d'un RLP, soumises actuellement au Règlement national de publicité (RNP).

Description du dispositif proposé :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, il s'agit de procéder au débat sur les orientations, au sein du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal. Ce débat est une étape obligatoire de la procédure. Il doit être mené au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi. Il permet d'arrêter la stratégie qui sera ensuite traduite et mise en œuvre dans les pièces réglementaires (zonage et règlement).

Les objectifs ont été définis dans la délibération de prescription du RLPi en date du 12 février 2015 et ont été légèrement modifiés dans la délibération du 13 décembre 2018.

Le débat au sein du Conseil communautaire a eu lieu lors de sa séance du 2 avril 2019. Chaque commune doit également débattre sur ces orientations.

Les orientations poursuivies par le RLPi du Grand Chalon sont les suivantes :

Orientations pour les publicités et les préenseignes :

1. Minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage,
2. Encadrer strictement la publicité scellée au sol,
3. Harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires,
4. Adapter la publicité aux lieux environnants,
5. Prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses,
6. Harmoniser les préenseignes dérogatoires,
7. Développer l'expression citoyenne.

Orientations pour les enseignes :

8. Limiter les enseignes en toiture,
9. Harmoniser les enseignes scellées au sol,
10. Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture,
11. Fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques,

12. *Limiter dans le temps et dans l'espace les enseignes temporaires.*

*Ces orientations générales, qui donneront lieu au débat, sont détaillées dans le document joint en annexe.
Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais doit être retranscrit au procès-verbal de séance.*

DECISION

Cadre juridique :

*Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment la compétence « urbanisme »,
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5,
Vu la loi n° 2012-118 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, et son décret d'application du 30 janvier 2012,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 117,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et suivants, R. 581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2014-12-12-1 du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2015-02-6-1 du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon,
Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 12 mai 2016, sur les orientations générales du RLPi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC-2018-12-10-1 du 13 décembre 2018 visant à étendre la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,
Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 2 avril 2019 sur les orientations générales du RLPi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
Vu le document des orientations générales provisoires du RLPi établies pour le Conseil communautaire du 2 avril 2019 joint en annexe,*

Il est demandé au Conseil municipal :

- *de débattre des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon en cours d'élaboration, telles qu'exposées ci-dessus et détaillées en annexe ;*
- *de transmettre au Grand Chalon le procès-verbal de la séance retraçant les échanges.*

Après avoir rappelé que le rapport et les orientations générales ont été transmis, préalablement à la séance du conseil municipal, à l'ensemble des conseillers municipaux, Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations générales du RLPi.

Remarques générales :

Mme Chantal MARINOT pense que l'exemple d'une grande agglomération comme GRENOBLE, où l'ensemble des publicités ont été supprimées, est un modèle à suivre.

M. Jean-Pierre GALLI fait remarquer qu'il est quand même pratique d'avoir une signalétique publicitaire pour s'orienter.

Mme Virginie PETITJEAN signale que l'on ne peut pas comparer les multiples publicités de centres commerciaux et l'enseigne d'un domaine viticole rural

M. Baptiste DEVELET demande à ce que l'on limite la surface publicitaire à un certain périmètre de l'enseigne.

M. Michel GOMES fait remarquer que le débat sur le RPLI ne concerne pas notre commune.

Mme Virginie PETITJEAN s'interroge sur l'impact financier et écologique que provoqueront ces restrictions sur la publicité et souhaiterait que cet axe soit étudié à l'occasion de ce projet.

Présentation de l'orientation n° 1 :

Orientations pour les publicités/préenseignes

- **1/ Minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage**
 - Rappel : publicité interdite dans les zones protégées (centre historique de Chalon-sur-Saône, Fontaines, sites inscrits...).
 - Assouplir cette interdiction, en autorisant, de manière raisonnée, la publicité sur mobilier urbain ou d'autres types de supports.



- Limiter la publicité dans les centres-bourgs des communes dont la qualité architecturale mérite préservation.
- Préserver les perspectives visuelles, les cheminements doux, les espaces de nature en ville et les rives des cours d'eau.

5



Débat :

Mme Chantal MARINOT souhaiterait qu'il n'y ait aucun assouplissement possible dans les centres bourgs protégés ou non.

Présentation des orientations n° 2 et 3 :

Orientations pour les publicités/préenseignes

- **2/ Encadrer strictement la publicité scellée au sol**
 - Rappel : publicité scellée au sol interdite hors Chalon-sur-Saône, à l'exception du mobilier urbain de 2m² maxi.



- Limiter la publicité scellée au sol en nombre, en surface et les lieux d'implantation (Chalon-sur-Saône).

- **3/ Harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires**
 - Assurer l'unité du matériel publicitaire en imposant des surfaces, un type de matériel, une couleur...

6



Débat :

M. Pierre NAGLOO relève le fait qu'il est difficile d'harmoniser sans créer un monopole.

M. Maxime PETITJEAN regrette que la publicité scellée au sol ne soit pas tout simplement interdite même à Chalon sur Saône.

Présentation des orientations n° 4 et 5 :

Orientations pour les publicités/préenseignes

4/ Adapter la publicité aux lieux environnants

- Des règles différentes en fonction des lieux : secteurs d'intérêt patrimonial et paysager, espaces résidentiels, entrées d'agglomération et voies structurantes, zones d'activités.
- Instituer une règle de densité afin d'éviter la saturation des grands axes.



5/ Prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses

- Étendre la plage des horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (actuellement 1h-6h).
- Encadrer la publicité numérique, admise seulement à Chalon-sur-Saône (à interdire dans certains lieux, à autoriser dans d'autres).
- Veiller au contrôle de l'éclairage et de l'intensité lumineuse des dispositifs.



7

Débat :

Ras

Présentation des orientations n° 6 et 7 :

Orientations pour les publicités/préenseignes

6/ Harmoniser les préenseignes dérogatoires

- Rappel : sont concernés les activités de vente de produits du terroir, les monuments historiques, les activités culturelles et les manifestations temporaires.
- Harmoniser les préenseignes par des règles qualitatives (couleur, taille, format) afin de faciliter leur insertion dans l'environnement et valoriser notamment les routes touristiques.



7/ Développer l'expression citoyenne

- Rappel : obligation pour les communes de mettre à disposition des panneaux d'affichage libre.
- Augmenter le nombre d'emplacements sur l'ensemble du territoire et identifier les secteurs d'implantation stratégique.



8

Débat :

Mme Virginie PETITJEAN regrette le formatage des préenseignes des activités artisanales.

Mme Chantal MARINOT fait remarquer que les préenseignes ne sont pas envahissantes et généralement bien intégrées et sont l'identité des artisans.

Présentation des orientations n° 8, 9 et 10 :

Orientations pour les enseignes

- 8/ Limiter les enseignes en toiture
 - Interdire les enseignes en toiture tout en prévoyant des dérogations (impossibilité technique...).
- 9/ Harmoniser les enseignes scellées au sol
 - Rappel : le règlement national limite leur nombre à 1 sur chacune des voies bordant l'établissement signalé.
 - Apporter des précisions d'ordre qualitatif, notamment en encadrant les dimensions des enseignes scellées au sol (totems, drapeaux, panneaux...) et les interdire dans certains lieux
- 10/ Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture
 - Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture, notamment en centres-villes et en centres-bourgs.




GrandChalon

Débat :

A l'unanimité les membres du conseil sont favorables à l'interdiction des enseignes en toiture.

La proposition 10 semble paradoxale !

Présentation des orientations n° 11 et 12 :

Orientations pour les enseignes

- 11/ Fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques
 - Encadrer leur installation en fixant notamment des limitations de surface.
 - Renforcer la règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses, comme pour les publicités.
 - Veiller au contrôle de l'éclairage et de l'intensité lumineuse des dispositifs.
- 12/ Limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires
 - Limiter le nombre, la durée d'installation et les lieux d'implantation des enseignes temporaires.




GrandChalon

Débat :

Mme Virginie PETITJEAN s'étonne qu'une législation ne soit pas déjà en place concernant les enseignes lumineuses.

Questions diverses

- Etat du cimetière : le désherbage manuel est en cours. Un dossier de subvention pour enherbage est en préparation.
- Commission impôts locaux : le conseil pense qu'un état des lieux serait nécessaire, avec la liste de tous les locaux taxés.

Séance levée à 22h00.